

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE

---

À sa séance ordinaire du 21 août 2017, le conseil de la ville de Saint-Lambert décrète ce qui suit :

- 1.** L'objet de ce règlement consiste à interdire la distribution de certains sacs d'emplètes composés de plastique conventionnel, oxodégradable, biodégradable ou compostable dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.
- 2.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent :
  - « commerce de détail » : un établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail;
  - « sac d'emplètes » : un sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage à la caisse;
  - « sac biodégradable » : un sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement;
  - « sac de plastique conventionnel » : un sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable;
  - « sac de plastique oxodégradable ou oxofragmentable » : un sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable;
  - « sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires » : un sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.
- 3.** Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuitement, des sacs d'emplètes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplètes oxodégradables, oxofragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.
- 4.** L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :
  - 1° les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
  - 2° les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel et les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.
- 5.** Toute personne autorisée à délivrer un constat d'infraction en vertu de l'article 7 peut visiter et inspecter un commerce de détail et exiger d'un responsable de ce commerce tout renseignement afin de vérifier et constater le respect du règlement.

- 6.** Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement ou qui enfreint la réalisation d'une intervention au sens de l'article 5 est passible :
- 1° lorsque le contrevenant est une personne physique :
    - a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
    - b) d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une récidive;
  - 2° lorsque le contrevenant est une personne morale :
    - a) d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction;
    - b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une récidive.
- 7.** Le chef de la Division de l'environnement, un inspecteur en environnement ou son représentant, le chef du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection, un inspecteur à la réglementation ainsi qu'un inspecteur aux permis et à l'urbanisme sont autorisés de façon générale à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et sont en conséquence généralement autorisés à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.
- 8.** Le directeur des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.
- 9.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- Toutefois, les articles 3 et 4 ont effet à compter du 22 avril 2018.

*Alain Dépatie* (original signé)

---

Alain DÉPATIE, maire

*Mario Gerbeau* (original signé)

---

Mario GERBEAU, greffier